

Décision individuelle N° 2026-305

Pétitionnaire : Société Géolithe Ingénierie pour le compte du Parc national du Mercantour
Adresse : 613 avenue de Grasse, 06370 Mouans-Sartoux
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : Survol de drone pour prises de vue à des fins de diagnostic géologique
Localisation : Sentier du Camp des Fourches – Secteur de Ventabrun – Commune de Saint-Dalmas-le-Selvage

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 22 juin 2026 par Monsieur CHAUDET Julien, Chargé de mission sentier et signalétique pour le Parc national du Mercantour, pour le compte de l'entreprise Geolithe Ingénierie,

Considérant que la demande de survol en drone consiste en des prises de vues à des fins de diagnostic géologique, suite à un désordre constaté aux abords d'un sentier de randonnée en Tinée,

Considérant qu'à ce titre, le survol répond aux besoins d'une expertise scientifique et peut être autorisé toute l'année conformément à la modalité n°29,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement en période de reproduction,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Géolithe Ingénierie, représentée par Monsieur PINTUS Mickaël, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, à des fins de prises de vues dans le cadre d'un diagnostic géologique, suite à un désordre constaté aux abords d'un sentier de randonnée en Tinée, pour le compte du Parc national du Mercantour, sur le secteur de Ventabrun, au-dessus du Camp des Fourches sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

- nom du pilote : Michael PINTUS
- type d'appareil : Drone DJI Air 3
- n° de l'appareil : UAS-FR-478744

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement la zone de survol autorisée figurant au plan annexé à la présente (cf. annexe 1).

2.3. Dans le cœur du parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors des zones autorisées figurant à l'article 2.2.

2.4. Le bénéficiaire évite tout dérangement de la faune en faisant atterrir le drone en cas de présence de rapaces en vol. Toute interaction (curiosité ou approche de la part d'un rapace) est consignée par le bénéficiaire et transmise pour information au service du Parc national du Mercantour compétent territorialement.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente (julien.chaudet@mercantour-parcnational.fr).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **26 juin 2026**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.**

Contacts :

- Service territorial Tinée
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

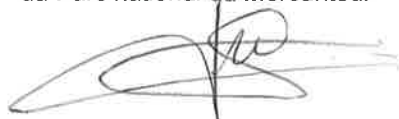
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 23 juin 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial de la Tinée
- SVT (J. Chaudet)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

